



STATUTS DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE VOCAL POLYPHEME *Mise à jour Septembre 2024*

ARTICLE 1 - FORME ET DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Ensemble Vocal POLYPHEME ».

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but

- de développer la pratique du chant choral participant ainsi à la dynamique culturelle musicale
- de favoriser les activités de formation musicale à l'intérieur du groupe et avec d'autres Associations (stages, rencontres, etc...)
- de promouvoir la musique chorale par des échanges culturels en France ou à l'international.
- de la diffuser, notamment sous la forme de concerts en faisant participer, le cas échéant, des solistes, des instrumentistes, ou tous autres intervenants du spectacle.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé aux Passerelles - 24 Avenue Joannès Masset - CS5001 69258 Lyon Cedex 09. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose :

- A. de membres actifs ou choristes dont la candidature a été validée par le Conseil d'Administration, versant une cotisation annuelle à l'Association, et ayant pris l'engagement de participer de façon assidue aux activités de l'Association ;
- B. de membres d'honneur, ayant pris l'engagement de soutenir moralement l'Association et qui par leur action passée ou présente ont œuvré à la renommée de celle-ci. Dispensés du paiement de la cotisation, ils n'ont pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- C. de membres bienfaiteurs, ayant pris l'engagement de soutenir financièrement et moralement l'Association. Ils payent une cotisation et disposent du droit de vote dans les assemblées générales.

En outre, le Conseil d'Administration nomme, pour une durée de 1 an renouvelable, une personne au poste de "Directeur Musical", chef de chœur ayant en responsabilité la gestion artistique des différentes

activités de l'Association. Celle-ci, non membre de l'association, participe et dispose d'une voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION -

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- pour les membres actifs ou choristes : satisfaire à une audition organisée par le Directeur Musical puis être confirmé par le Conseil d'Administration.
- pour les membres d'honneur : être proposé par le Conseil d'Administration qui soumettra ensuite les candidats retenus à un vote lors de l'Assemblée Générale.
- pour les membres bienfaiteurs : être agréés par le Conseil d'Administration sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd :

- A. par décès ;
- B. par démission ;
- C. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement des cotisations POLYPHEME ou A Cœur Joie (cf article 10 et 11) ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ; l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration .
- D. pour les membres actifs, la radiation concernant cette qualité peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour manque avéré, répété et injustifié d'implication aux activités (répétitions, rassemblements, concerts)

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé :

- d'un membre de droit : le Directeur Musical
- de membres actifs élus par l'Assemblée Générale, dont le nombre est fixé au minimum à 2 et au maximum à 20% de l'effectif du chœur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en assemblée générale ordinaire pour un mandat de 2 ans et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil élit parmi ses membres majeurs :

- un Président
- un ou deux vice-Présidents
conjointement en charge des projets et de l'organisation des activités de l'Association
- un trésorier en charge de la gestion financière et comptable de l'Association.
- un secrétaire en charge de la communication et des archives de l'Association.

Le Président et le Trésorier possèdent une signature sur le(s) compte(s) bancaire(s) de l'Association.

Toutes les fonctions au sein de conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à tout moment à une personnalité, membre ou non de l'Association, désignée en raison de ses compétences, pour l'aider à étudier une question particulière.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres élus ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs, d'honneur, actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président. Les convocations aux assemblées sont transmises par voie numérique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer sommairement l'ordre du jour ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Le Président ou un autre membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Directeur Musical fait un bilan de l'activité chorale de l'année. Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan et le budget prévisionnel de la saison suivante à l'approbation de l'Assemblée.

Les votes et délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levées ou à bulletins secrets sur demande préalablement exprimée par au moins trois membres ; et sont validées à la majorité absolue. Ils ne pourront être validés que si les deux tiers au moins des membres actifs de l'Association sont présents - ou représentés- à l'Assemblée Générale.

Ne devront être votées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par l'Article 6.

Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toute personne dont la présence aurait été jugée utile par le Conseil d'Administration, sans qu'elle prenne part aux votes.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Pour des décisions portant sur la modification des présents statuts, la dissolution ou la liquidation de l'association, ou sur la demande formulée par plus de la moitié des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7.

En cas de dissolution, cette Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur la dévolution des biens mobiliers et de l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées, poursuivant un but analogue.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Toute cotisation versée ne pourra pas être remboursée et restera acquise à l'Association.
2. des subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes et des Etablissements Publics ;

3. des dons faits par les entreprises, comités ou personnes, et qui peuvent permettre, en accord avec les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts et sous certaines conditions, des réductions d'impôt pour les libéralités faites aux associations de caractère culturel.;
4. du produit des animations et spectacles organisés au titre de l'article 2 des statuts.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

L'association peut être affiliée à divers organismes ou associations, notamment culturelles, à l'exclusion des organismes et associations à caractère politique et syndical.

A ce titre, l'Ensemble Vocal POLYPHEME est Chorale Adhérente de l'association "A Cœur Joie", reconnue d'utilité publique œuvrant pour le développement du chant choral en France et ses choristes s'engagent, parallèlement à leur adhésion à POLYPHEME, à y adhérer en tant que membres individuels.

Fait à Lyon, le 10 septembre 2024

Bertrand CABUT
Président



Marie DOMMANGE
Secrétaire